

25 FEVRIER 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant création d'une délégation permanente de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2;
Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55;
Vu la convention entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 21 juin 1984;
Vu l'accord du Ministre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions, donné le 7 janvier 1985;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Considérant qu'il importe que l'Exécutif de la Communauté française soit représenté de façon permanente dans la région de langue allemande, pour rendre efficaces les dispositions légales et conventionnelles qui lient les Communautés française et germanophone;

Considérant qu'il convient de répondre au mieux aux aspirations de la minorité francophone des communes de la région de langue allemande;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président,

Arrêtons :

Article 1er. Une délégation permanente de l'Exécutif de la Communauté française est créée auprès de la Communauté germanophone.

Art. 2. Le titulaire du mandat de délégué permanent est désigné par l'Exécutif, pour une période de 5 ans.

Art. 3. Le délégué permanent a pour mission :

1° d'assurer la liaison entre les services de la Communauté française et ceux de la Communauté germanophone en vue d'une application efficace de la Convention du 21 juin 1984.

2° de représenter l'Exécutif de la Communauté française au sein de la commission prévue à l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et au sein du conseil d'administration de l'Association de gestion du Centre des sports, de la culture, des loisirs et du tourisme de Worriken à Bütgenbach.

3° d'assurer la coopération de la Communauté française avec la commission visée au 2°, en vue de répondre aux aspirations de la minorité francophone résidant dans la région de langue allemande.

Art. 4. Le mandat de délégué permanent est gratuit.

Art. 5. Une indemnité forfaitaire et mensuelle de F 7 500 est allouée au délégué permanent pour couvrir ses frais de séjour, de bureau, de poste, de téléphone et de représentation.

Art. 6. Le délégué permanent est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de service.

Il a droit aux indemnités kilométriques pour un maximum de 18 000 km par an, dans les conditions réglementaires prévues pour les secrétaires généraux des Ministères.

Art. 7. Les articles 5 et 6 ne sont pas applicables au délégué permanent lorsque celui-ci est un fonctionnaire en activité de service dans les Services de la Communauté française.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
Ph. MOUREAUX